



Arrêt

**n° 178 725 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa touristique, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée, le 4 février 2014 et a été autorisé au séjour pour une durée qui, en raison de l'état de santé de son père, a été prorogée jusqu'au 18 avril 2014.

1.2. Le 25 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 14 avril 2014, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode a fait parvenir à la partie défenderesse une télécopie en vue de compléter cette demande.

1.3. Par voie de courrier daté du 14 avril 2014, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 juin 2014, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a transmis cette demande, accompagnée d'une enquête de résidence, à la partie défenderesse.

1.4. Le 22 avril 2014, la partie défenderesse a refusé d'accéder à la demande, mieux identifiée *supra* sous le point 1.2., du requérant et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 août 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[...]

Séjour périmé depuis le 19.04.2014

De plus, selon le certificat médical transmis, l'intéressé est en mesure de voyager»

1.5. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande, visée *supra* au point 1.3., du requérant et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 161 314.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents ».

Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « (...) le requérant a sollicité le 15.04.2014, soit antérieurement à la notification de la décision querellée, une autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 (...) », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette demande en considération dans la motivation de l'acte attaqué. Elle lui reproche également le fait qu'« (...) aucune circonstanc[e] propr[e] du requérant n'a été prise en compte alors que plusieurs éléments ont été portés à la connaissance de la partie [défenderesse] dans le cadre de la demande de prorogation de son visa touristique (...) », à savoir « (...) Entre autre, l'état de santé de son père qui est en séjour légal en Belgique (...) ». Elle conclut sur ce point en soutenant que la partie défenderesse « (...) n'a pas réellement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « (...) le requérant a invoqué à l'appui de sa demande de prorogation de son séjour touristique, des éléments tirés de son droit à la vie familiale (...) », parmi lesquels « (...) un certificat médical attestant de la maladie de son père (...) », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir « (...) délivré l'ordre de quitter le territoire automatiquement au requérant sans aucune analyse en passant sous silence dans la décision litigieuse tous les éléments de sa vie familiale sur le territoire belge (...) ». Elle invoque également l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait sanctionnant le fait que « (...) la partie défenderesse s'est abstenue d[é] répondre (...) » à « (...) des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant [concerné] et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie (...) », qu'elle estime « (...) parfaitement applicable au cas d'espèce (...) ».

Après un bref exposé théorique relatif aux droits à la vie privée et familiale protégés par l'article 8 de la CEDH et aux obligations incombant à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'éléments touchant à ces mêmes droits, elle poursuit en exposant qu'il « (...) ne fait nul doute que les relations familiales du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention (...) » et que « (...) le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens du requérant avec son père (...) », affirmant que « (...) tous ces liens [...] risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner en Turquie même temporairement (...) ». Elle soutient encore que « (...) vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie [défenderesse], qui confirment l'existence d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, [celle-ci] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier (...) ». Elle reproche à la partie défenderesse, « (...) malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux (...) », de n'avoir « (...) pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant et son père (...) ». Elle soutient enfin que « (...) cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas [...] de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue, en principe, de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans la motivation de l'acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* au point 1.3., que le requérant avait introduite par la voie d'un courrier daté du 14 avril 2014, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode n'a transmis ladite demande - ainsi que de l'enquête de résidence, à laquelle il incombait au bourgmestre

ou à son délégué de procéder, en vue de s'assurer de la résidence effective de l'intéressé sur le territoire de la commune et, partant, de sa compétence pour, d'une part, accuser réception de cette demande et, d'autre part, la transmettre à la partie défenderesse - qu'en date du 20 juin 2014, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, même si la demande d'autorisation de séjour susvisée a été envoyée à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, il ne peut être considéré, au vu du dossier administratif, que cette information a été communiquée à cette dernière en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il a déjà été jugé, ce à quoi il se rallie, que : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (en ce sens : Cass., 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

Le grief portant que « aucune circonstanc[e] propr[e] du requérant n'a été prise en compte alors que plusieurs éléments ont été portés à la connaissance de la partie [défenderesse] dans le cadre de la demande de prorogation de son visa touristique (...) », à savoir « (...) Entre autre, l'état de santé de son père qui est en séjour légal en Belgique (...) », n'appelle pas d'autre analyse. En effet, la motivation de l'acte attaqué, portant que « selon le certificat médical transmis, l'intéressé est en mesure de voyager » révèle à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux que le requérant lui avait communiqués quant à l'état de santé dudit « intéressé » n'étant autre que son père, et ce, aux termes d'une analyse qui - outre qu'elle n'est nullement contestée en termes de requête - s'avère corroborée par les pièces versées au dossier administratif, au nombre desquelles figure une « note » datée du 26 mars 2014, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a également relevé, s'agissant des éléments lui communiqués quant à l'état de santé du père du requérant, que « [l']attestation de la clinique St Jean du 24.01.2014 confirm[e] que la chimiothérapie se termine le 07.02.2014 » et que le certificat médical « du 22.02.2014 par un entérologue » mentionne « pas de signe de récurrence actuellement, surveillance nécessaire », avant d'observer qu'il « n'y a pas de nouveaux éléments permettant de conclure que la présence d[du requérant auprès de son père] est encore nécessaire. ».

Pour le reste, force est de constater qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'identifier les autres « circonstances propres au requérant », dont elle allègue en termes de requête qu'elles n'auraient pas été « prise[s] en compte », et que de telles « circonstances » ne ressortent pas davantage du dossier administratif, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis. Il s'ensuit que les griefs que la requête formule sur cette base manquent en fait, de même que l'argumentation développée à leur appui. En pareille perspective, le reproche tenant au fait que la motivation de l'acte attaqué serait « fondée sur des informations lacunaires » n'apparaît, pour sa part, pas sérieux.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort tant de la motivation de l'acte attaqué, que des termes, rappelés ci-avant, de la « note » datée du 26 mars 2014 figurant parmi les pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé invoqué du père du requérant, effectuant une balance des intérêts en présence, en telle manière que le grief tiré d'une application « automatique » de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait. Le grief tiré du défaut d'examen par la partie défenderesse de « tous les éléments de [l]a vie familiale [du requérant] sur le territoire belge » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier quels éléments - autres que ceux se rapportant à l'état de santé de son père - constitueraient la « vie familiale » qu'elle allègue dans le chef du requérant et que de tels éléments n'apparaissent pas davantage établis au regard du dossier administratif. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « procéd[é] à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier » n'est pas sérieux. Une même analyse s'impose, quant à l'invocation que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur

la situation très particulière du requérant », dès lors que la partie requérante demeure également en défaut d'identifier les éléments constitutifs de la « situation très particulière » invoquée, lesquels ne ressortent pas davantage des pièces versées au dossier administratif.

Quant à l'enseignement, invoqué en termes de requête, d'un arrêt du Conseil de ceans sanctionnant le fait que « (...) la partie défenderesse s'est abstenue d[re] répondre (...) » à « (...) des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant [concerné] et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie (...) », force est de constater que le requérant ne peut s'en prévaloir, sa situation étant sensiblement différente de celle rencontrée par cette jurisprudence, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra* dans les considérations reprises sous le point 3.1.3. – dont il ressort qu'en l'occurrence, il ne peut être considéré qu'au moment de prendre la décision querellée, la partie défenderesse avait connaissance de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., que le requérant avait introduite auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode ni, partant, des éléments invoqués à son appui.

S'agissant, ensuite, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à supposer établie la vie familiale alléguée entre le requérant et son père autorisé au séjour en Belgique - ce sur quoi il n'entend pas se prononcer -, il s'imposerait alors de constater, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision querellée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle les liens entre le requérant et son père « risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner en Turquie même temporairement » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son père, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil souligne qu'un tel obstacle ne ressort pas davantage des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, de celles se rapportant à l'état de santé du père du requérant, au sujet desquelles il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent qu'elles ont été prises en considération par la partie défenderesse, aux termes d'une analyse qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En conséquence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné au regard des droits protégés par cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ